

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

MATSUO ELECTRIC Co. LTD.

-et-

AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION
D'UNE TRANSACTION (MATSUO)
(Art. 576, 581, 588 et 590 C.p.c.)**

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE
RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour pour obtenir des ordonnances préliminaires à la présentation d'une demande pour approbation d'une transaction intervenue à l'échelle nationale avec la défenderesse Matsuo Electric Co. Ltd (« **Matsuo** ») datée du 30 novembre 2023 (la « **Transaction Matsuo** »), tel qu'il appert de la Transaction Matsuo communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-1**.

A. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

2. Le 22 mars 2019, la Cour supérieure autorise la Demanderesse à exercer une action collective contre les défenderesses Panasonic Corporation, Sanyo Electric Group Ltd., Nippon Chemi-con Corp., Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc., Nichicon Corporation, ELNA Co., Ltd., Holy Stone Enterprise Co. Ltd., Holy Stone Holdings Co. Ltd., Matsuo Electric Co. Ltd., ROHM Co. Ltd., Rubycon Corp. et Toshin Kogyo Co. Ltd pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

le tout tel qu'il appert du jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 au dossier de la Cour.

3. La Demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans des actions collectives intentées en Ontario et en Colombie-Britannique portant également sur le complot allégué concernant la vente de condensateurs électrolytiques (les « **Electrolytic Actions** »), comme dans l'action collective autorisée au présent dossier, de même que concernant la vente de condensateurs à film (les « **Film Actions** »), à savoir les dossiers :

- a) *Cygnus Electronics Corporation et al. v. Panasonic Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°3795/14 CP (la « **Ontario Electrolytic Action** »);
- b) *Allott v. AVX Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°1272/16 CP (la « **Ontario Film Action** »);
- c) *Ramsay v. Panasonic Corporation et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-146293 (la « **BC Electrolytic Action** »);
- d) *Ramsay v. Okaya Electric Industries Co., Ltd. et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-1560006 (la « **BC Film Action** »);

(collectivement avec la présente action, les « **Actions collectives** »).

4. Entre le 12 octobre 2020 et le 2 novembre 2023, les parties demandereses ont conclu des transactions avec certaines défenderesses, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Parties défenderesses impliquées	Date de la transaction	Date du jugement d'approbation	Montant total de la transaction
Nitsuko Electronics Corporation, Okaya Electric Industries Co. Ltd. et Okaya Electric America Inc. (collectivement « NITSUKO-OKAYA »)	15 décembre 2017	3 décembre 2018	708 900 \$
Tokin Corporation et Tokin America Inc. (collectivement « TOKIN »)	30 mai 2018	11 décembre 2018	2 900 000 \$
Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic	12 octobre 2020	17 mars 2021	7 300 000 \$

Canada inc. et Sanyo Electric Co. Ltd., (collectivement « Panasonic »)			
ELNA Co., Ltd. et ELNA America, Inc.(collectivement « ELNA »)	4 juin 2021	19 avril 2022	2 500 000 \$
Holy Stone Enterprise Co., Ltd., Holy Stone Holdings Co., Vishay Polytech Co., Ltd. (f/k/a Holystone Polytech Co., Ltd.), Milestone Global Technology, inc. (d/b/a Holystone International) et Vishay Intertechnology, inc. (collectivement « Holy Stone »)	23 novembre 2021	19 avril 2022	800 000 \$
ROHM Co. Ltd et ROHM Semiconductor U.S.A. LLC (collectivement « ROHM »)	13 septembre 2022	6 novembre 2023	450 000 \$
Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada Inc. (collectivement « Fujitsu »)	15 décembre 2022	6 novembre 2023	465 000 \$
KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation (collectivement « KEMET »)	31 janvier 2023	6 novembre 2023	6 525 000 \$
Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation (collectivement « Nichicon »)	31 mars 2023	6 novembre 2023	14 500 000 \$
Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, inc. (collectivement « NCC/UCC »)	14 juillet 2023	6 novembre 2023	21 300 000 \$
Shizuki Electric Co. Inc. et American Shizuki Corporation (collectivement « Shizuki »)	2 novembre 2023	À venir. Par ailleurs, à noter que l'approbation de cette transaction n'est pas recherchée dans le contexte du présent dossier.	225 000 \$

(collectivement les « **Transactions** »).

5. Les Transactions interviennent à l'échelle nationale et s'appliquent aux Actions collectives entreprises au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.

6. À ce jour, les Transactions conclues ont permis d'amasser plus de 55 000 000 \$ à l'avantage des membres nationaux combinés des *Electrolytic Actions* et des *Films Actions*.
7. Tel que mentionné précédemment, une nouvelle transaction est intervenue le 30 novembre 2023 à l'échelle nationale cette fois-ci avec la défenderesse Matsuo (pièce R-1).
8. Si la Transaction Matsuo est approuvée, le présent litige se poursuivra contre les défenderesses Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc., Ltd., Rubycon Corp. et Toshin Kogyo Co., Ltd. (collectivement les « **Autres Défenderesses** »).

B. LA TRANSACTION MATSUO

9. La Transaction Matsuo, pièce R-1, vise à la fois les réclamations des personnes ayant acheté un condensateur électrolytique ou un produit contenant un condensateur électrolytique au Canada (les « **Electrolytic Settlement Class Members** ») durant la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 2014 (la « **Electrolytic Class Period** ») ainsi que les personnes ayant acheté un condensateur à film ou un produit contenant un condensateur visées par la *Ontario Film Action* (les « **Film Settlement Class Members** ») durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2014 (la « **Film Class Period** »).
10. La Transaction Matsuo prévoit le paiement par Matsuo d'une somme de 1 175 000 \$ CAD au bénéfice des *Electrolytic Settlement Class Members* et d'une somme de 25 000 \$ CAD au bénéfice des *Film Settlement Class Members*, de même que des modalités de collaboration, le tout en échange d'une quittance.
11. En conséquence, la Demanderesse s'adresse maintenant à cette Cour afin de faire approuver des projets d'avis aux membres visant à les informer, notamment, d'une audition à venir sur l'approbation de la Transaction Matsuo.
12. La Demanderesse s'adresse également à la Cour afin que soient rendues des ordonnances préalables à la présentation de la demande pour approbation de transactions.

C. LES TRANSACTIONS PRÉCÉDENTES ET LES AVIS DÉJÀ PUBLIÉS PRÉVOYANT LE DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES

13. Tel que mentionné, plusieurs transactions ont été conclues préalablement à la signature de la Transaction Matsuo.
14. Tout d'abord, le 30 mai 2018, soit avant que la présente action collective ne soit autorisée, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec les

défenderesses TOKIN une transaction par la suite approuvée par la Cour (la « **Transaction TOKIN** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.

15. Conséquemment, la Cour supérieure accueille le 25 juillet 2018, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de la Transaction TOKIN pour le compte du groupe suivant et approuvant la forme, le fond et la diffusion d'avis aux membres :

All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period [September 1, 1997 to December 31, 2014] except Excluded Persons.

le tout tel qu'il appert du jugement de l'honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour.

16. Également le 25 juillet 2018, la Cour supérieure accueille une seconde *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de transactions avec NITSUKO-OKAYA., pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased a Film Capacitor or a product containing a Film Capacitor during the Class Period [January 1, 2002 to December 31, 2014].

le tout tel qu'il appert du second jugement de l'honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour (collectivement avec le premier jugement du 25 juillet 2018 les « **Jugements Déziel** »).

17. À l'occasion des Jugements Déziel, la Cour ORDONNE que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu du groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective, et DÉCLARE qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du Groupe, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
18. Les Jugements Déziel déclarent donc spécifiquement qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres des groupes (soit, tant pour les membres ayant acheté des condensateurs électrolytiques qu'à film).
19. Ainsi, toutes les formes d'avis aux membres alors approuvées par la Cour indiquaient qu'un membre qui ne voulait pas participer aux Actions collectives portant sur les condensateurs électrolytiques et à film devait s'exclure au plus tard le 24 octobre

2018, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions collectives, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

20. À la suite de la publication de ces avis, aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier et deux personnes se sont prévaluées de leur droit de s'exclure de l'**Ontario Electrolytic Action**. Ainsi, les membres qui ont manifesté leur souhait de s'exclure des Actions collectives ne sont plus admissibles à y participer.
21. C'est dans ce contexte que la Transaction Matsuo (pièce R-1) a été conclue et que la Demanderesse demande maintenant au Tribunal d'approuver les avis aux membres et de rendre des ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de celle-ci.

D. LES AVIS ET LE PLAN DE DIFFUSION PROPOSÉS

22. La Demanderesse soumet les avis suivants aux fins d'approbation par cette Cour :
 - a) Une version française et une version anglaise d'un avis long, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-2** ;
 - b) Une version française et une version anglaise d'un avis court, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-3** ;
 - c) Une version française et une version anglaise d'une bannière publicitaire aux fins de publication en ligne, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièces **R-4** ;
 - d) Une version française et une version anglaise d'un communiqué de presse, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièces **R-5**.
23. Pour les raisons déjà exposées ci-avant, ces avis ne prévoient pas le droit d'un membre de s'exclure du groupe.
24. La Demanderesse propose que les avis (pièces R-2 à R-5) soient diffusés conformément au plan de diffusion communiqué en version originale anglaise ainsi qu'avec une traduction française non-officielle *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-6**.

E. L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE POUR APPROBATION DES TRANSACTIONS

25. Afin d'être en mesure de diffuser les avis préalables à la demande pour approbation des Transactions, la Demanderesse demande à cette Cour de prononcer un jugement :

- a) modifiant le groupe autorisé contre la défenderesse Matsuo, pour des fins de règlement seulement ;
 - b) fixant l'audition sur l'approbation de la Transaction Matsuo et pour qu'un avis soit donné aux membres, et en approuvant la forme et le fond ;
 - c) fixant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres des groupes visés par la Transaction Matsuo ;
 - d) désignant un administrateur des avis.
26. Premièrement, la Transaction Matsuo vise un groupe différent du groupe autorisé par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019, notamment afin de l'agencer à l'échelle nationale.
27. Conséquemment, pour les fins d'approbation de la Transaction Matsuo, le groupe autorisé contre la défenderesse Matsuo doit être modifié comme suit :
- All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.*
- Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to **December 31, 2014.***
- et les définitions contenues à la Transaction, pièce R-1, doivent s'appliquer.
28. Deuxièmement, la Demanderesse demande à la Cour de fixer l'audition à venir sur l'approbation de la Transaction Matsuo et d'ordonner la publication des avis dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués comme pièces R-2 à R-5.
29. Troisièmement, la Demanderesse propose que tout *Electrolytic Settlement Class Member* qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction Matsuo lors de l'audition d'approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition.
30. Finalement, la Demanderesse propose que RicePoint Administration Inc. soit nommée à titre d'administrateur des avis.
31. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des *Electrolytic Settlement Class Member*.
32. Matsuo consent aux conclusions de la présente Demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1. **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Matsuo)* ;
2. **DÉCLARER** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues à la Transaction Matsuo (pièce R-1) s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente Demande ;
3. **MODIFIER** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction Matsuo (pièce R -1) seulement, la définition du groupe visé par l'action collective contre Matsuo Electric Co. Ltd.:

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014

4. **APPROUVER** la forme et le fond des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-2 à R-5 ;
5. **ORDONNER** la publication des avis aux membres d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué au soutien de la présente Demande comme pièce R-6 ;
6. **FIXER** la date de présentation de la Demande pour approbation de la Transaction Matsuo (pièce R-1) ;
7. **INVITER** tout *Electrolytic Settlement Class Member* qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction Matsuo (pièces R-1) lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition ;
8. **PRENDRE ACTE** des ententes respectives entre la défenderesse, d'une part, et de la demanderesse d'autre part, à l'effet que le présent jugement ne sera effectif que si les jugements parallèles envisagés à la Transaction sont rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique relativement aux dossiers des condensateurs électrolytiques et/ou film, le cas échéant ;

9. **ORDONNER** que RicePoint Administration Inc. soit nommée administrateur des avis dans le contexte de la Transaction Matsuo (pièces R-1), en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande ;
10. **LE TOUT** sans frais.

MONTREAL, le 9 septembre 2024



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Audrey Nardini

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

anardini@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002. 069

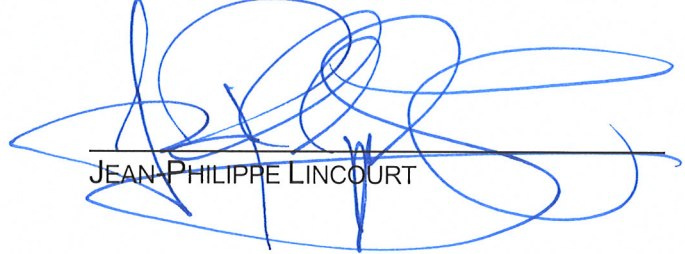
Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je soussigné, Jean-Philippe Lincourt, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente instance.
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Matsuo)* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN-PHILIPPE LINCOURT

DÉCLARÉ sous serment devant moi,
à Montréal, ce 9^e jour de septembre 2024.



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
margaret.weltrowska@dentons.com
Avocats de la défenderesse Matsuo
Electric Co. Ltd

-et-

Me Pascale Dionne-Bourassa
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L / LLP
900 Boulevard de Maisonneuve O,
Bureau 1800, Montréal QC, H3A
0A8
bourassap@bennettjones.com

Avocats de la défenderesse
Rubycon Corporation

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O.,
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
gboudreau-simard@stikeman.com
Avocats des défenderesses Hitachi
Chemical Co. Ltd. et Hitachi AIC inc.

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Matsuo)* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Dominique Poulin, juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre des actions collectives, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer ou, alternativement, sur le vu du dossier sans nécessité d'une audition.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 9 septembre 2024



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Audrey Nardini

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

anardini@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002. 069

Avocats de la Demanderesse

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

MATSUO ELECTRIC CO. LTD.

-et-

AL.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Transaction de Matsuo Electric Co., Ltd datée du 30 novembre 2023 ;
- PIÈCE R-2 :** *En liasse*, avis long en langue française et anglaise ;
- PIÈCE R-3 :** *En liasse*, avis court en langue française et anglaise ;
- PIÈCE R-4 :** *En liasse*, bannière publicitaire à des fins de publication en ligne en langue française et anglaise ;
- PIÈCE R-5 :** *En liasse*, communiqué de presse en langue française et anglaise ;
- PIÈCE R-6 :** *En liasse*, plan de diffusion en version originale anglaise et avec une traduction française non-officielle.

MONTRÉAL, le 9 septembre 2024

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Audrey Nardini

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

anardini@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002. 069

Avocats de la Demanderesse

N° : 500-06-000704-144

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-C-

MATSUO ELECTRIC CO. LTD. ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES
PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION (MATSUO),
DÉCLARATION ASSERMENTÉE, AVIS DE
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES
ET PIÈCES R-1 À R-6
(Art. 576, 581, 588 et 590 C.p.c.)**

ORIGINAL


Belleau Lapointe
I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I
300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.069

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com
Me Audrey Nardini | anardini@belleaulapointe.com